

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### N° 24.15 P : Réglementation portant la gestion des objets trouvés et perdus sur la commune de Renaison.

Le Maire de la Commune de Renaison,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-21, L 2122-24 et L2122-28 ;
- Vu le Code Civil et notamment ses articles 2224, 2276 et 539 ;
- Vu le nouveau Code Pénal ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;
- **Considérant** que des objets trouvés sont le sur le territoire de la commune de Renaison ;
- **Considérant** la nécessité de pourvoir à la conservation et à la protection des objets trouvés sur la voie publique ;
- **Considérant** qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde, ainsi que les relations avec la Direction Nationale d'interventions Domaniales ;
- **Considérant** que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

### ARRÊTE

#### Article 1 : Organisation du service des objets trouvés/perdus

Il est créé au sein de la mairie de Renaison, un « service des objets trouvés » dont le rôle est de gérer les objets dits « trouvés et perdus » et de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Le service des objets trouvés est accessible aux heures d'ouverture de la mairie.  
Le lieu de dépôt est fixé au secrétariat de la mairie, sis 152 rue de Gruyères à Renaison.

En dehors des horaires d'ouverture, la personne ayant trouvé un objet, peut :

- le conserver en attendant l'ouverture du service des objets trouvés,
- le déposer momentanément à la brigade de Gendarmerie de Renaison qui le remet au service des objets de trouvés de la commune de Renaison.

#### Article 2 : Déclaration des objets trouvés ou perdus

Toute personne qui à Renaison trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer au service des objets trouvés de la commune de Renaison.

La personne ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire est dénommée « l'inventeur » et la personne qui déclare un objet perdu, est dénommée « le perdant ».

L'inventeur ou le perdant effectue une déclaration de découverte ou de perte qui est enregistrée dans le registre prévu à cet effet. Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse, sauf dans le cas où ce dernier souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde. En revanche, il doit préciser le lieu, la date et l'heure de la trouvaille. Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur le registre prévu à cet effet.

### **Article 3 : Enregistrements des déclarations d'objets trouvés**

Le service chargé de recevoir les déclarations des objets trouvés, est tenu de mentionner sur le registre prévu à cet effet, les éléments suivants :

- Numéro d'inscription
- Date de remise au bureau
- Date, lieu et heure de découverte
- Informations relatives à l'inventeur
- Une description précise du ou des objets recensés, et de leur contenu éventuel.

Si l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité et son adresse, ces mentions deviennent obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire en assurer la garde.

Pour toute déclaration d'objets trouvés, une vérification minutieuse est effectuée sur le registre des « objets perdus » à toutes fins utiles.

Dès lors que l'inventeur déclare un objet trouvé, il est procédé contradictoirement et en sa présence à l'inventaire détaillé du ou des objets, sauf dans le cas où la personne refuse cette formalité.

En outre si l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, le service des objets trouvés l'en avise dans les plus brefs délais.

### **Article 4 : Enregistrement des déclarations d'objets perdus**

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur le registre prévu à cet effet les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription
- Date de déclaration
- Date, heure et lieu de la perte
- Descriptions des objets perdus
- Informations relatives au perdant

Toutefois, s'agissant de la perte du permis de conduire ou de la carte grise, la déclaration s'effectue en ligne via le site de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS).

Une attestation de perte du permis de conduire sera délivrée et valable 2 mois. L'attestation de perte du certificat d'immatriculation est délivrée lors de la demande de duplicata et valable 1 mois.

La déclaration de perte de la carte d'identité et du passeport s'effectue en même temps que le dépôt du dossier de renouvellement en mairie.

A défaut de renouvellement immédiat la déclaration s'effectue auprès des autorités de police.

Les déclarations de perte de carte bancaire ou de chéquier ne sont pas prises en compte par le service des objets trouvés et le perdant est orienté vers l'organisme bancaire compétent.

### **Article 5 : Conservation et démarches administratives des objets trouvés**

Les objets trouvés non encombrants, et de valeur sont conservés en mairie dans un local sécurisé dédié situé dans le local « archives ».

Les objets encombrants sont entreposés dans le local des services techniques de Renaison situé rue du Clos de Brosse.

Les pièces administratives et personnelles portant mention d'une identité sont renvoyées, par bordereau de transmission, en Préfecture.

Si les pièces appartiennent à une personne domiciliée sur la commune de Renaison, cette dernière en sera avisée par courrier ou téléphone.

Tout objet reçu par le service des objets trouvés est étiqueté avec les références correspondantes du registre mentionné à l'article 4.

**Article 6 : Délais de conservation des objets trouvés**

<b>NATURE DES OBJETS</b>	<b>DELAI DE GARDE</b>	<b>DEVENIR</b>
Objets de valeur : bijoux, montres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Appareils photos, systèmes audio vidéo, téléphones portables et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : destruction
Argent liquide (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : versement au CCAS
Documents officiels, cartes d'identité, passeports, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicules, cartes de séjour et autres	1 mois	Restitués au propriétaire résidant sur la commune. A défaut : expédiés à la Préfecture
Cartes diverses, cartes bancaires, cartes vitales, carte de bus, de CAF, mutuelle et autres	1 mois	Transmises à l'organisme émetteur
Papiers ou documents divers (trouvés avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Destruction
Contenants : sacs, porte monnaies, portefeuilles et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : destruction ou transmission à l'administration des Domaines pour vente publique
Lunettes (vue, soleil...)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : destruction
Clés et porte-clés	1 an et 1 jour	Destruction
Médicaments	1 semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte
Vélos, trottinettes et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique à partir de 5
Objets divers Parapluies, casques et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Destruction
Outillage, instruments de musique	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Vêtements et textiles	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : destruction pour des raisons d'hygiène ou transmis à une association caritative selon l'état

Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : destruction
----------------------	---------------------------	--

Les objets trouvés non réclamés arrivés au terme du délai de conservation et contenant des informations numériques personnelles qui peuvent être exploitables (téléphone, appareil photo, ordinateur, ...) ne peuvent être remis à l'inventeur que si ces dernières ont pu être retirées ou effacées antérieurement. Dans le cas contraire, après avis de l'administration des Domaines, il est procédé à leur destruction.

Les denrées périssables, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une réglementation spéciale, et les objets sans valeur marchande ou d'une valeur marchande négligeable sont détruits.

### **Article 7 : Restitution des objets trouvés**

Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai de conservation, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile. Tout propriétaire ou inventeur réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration au préalable. Il doit justifier de son identité en présentant ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés.

Préalablement à toute restitution d'objet, le service vérifie par tous les moyens utiles, la propriété. La mention restitution est portée sur le registre prévu à cet effet et est suivie des observations ainsi que de l'émargement du propriétaire sur le bordereau de remise. Il appose la mention « récupéré le (*date*) à Renaison ».

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire. A l'expiration du délai prévu à l'article 6, et en cas de non-réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'objet non réclamé est remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt, sur justification de son identité, de son domicile, et sur présentation du récépissé de dépôt. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé le ou les objets dans le cadre de sa mission.

Le perdant peut cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur n'en devient réellement propriétaire à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code Civil. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils. Ces informations sont communiquées à l'inventeur par le service des objets trouvés.

En ce qui concerne les objets ou valeurs soumis à une réglementation spéciale, la remise à l'inventeur, lorsqu'elle est autorisée par la législation en vigueur, ne peut être effectuée que suivant les règles prévues par ladite législation.

### **Article 8 : Remise à l'administration des domaines des objets non réclamés dans les délais réglementaires :**

Les objets trouvés non réclamés au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'administration des domaines, ainsi :

- Les objets de valeur sont remis à ladite administration par transmission dématérialisée et sécurisée « Hermès » au-delà d'une année et un jour de garde par le service des objets trouvés.
- Les autres objets sont remis à ladite administration selon leurs états par transmission dématérialisée et sécurisé « Hermès » élu-delà du délai de garde.
- Les valeurs en numéraire sont transmises au Centre Communal d'Action Social par procès-verbal, avec copie de celui-ci à l'administration des domaines.

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration. Les

objets non remis à l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la commune de Renaison.

Le service de la Police municipale, le cas échéant les services techniques municipaux sont chargés de cette opération.

Un procès-verbal est rédigé par les agents ayant supervisé ou procédé à la destruction des dits-objets, mentionnant le lieu, l'heure et le moyen de destruction.

La mise en vente par l'Administration des Domaines est effectuée après remise des dits objets par le service des objets trouvés. Le propriétaire de l'objet peut exercer l'action en revendication contre l'acquéreur. Un procès-verbal est rédigé à cet effet, soit pour aliénation, soit pour destruction.

**Article 9 : Exclusion de la réglementation des objets trouvés :**

- Les véhicules automobiles et les deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile notamment de la procédure concernant les épaves.
- Les animaux sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière animale

**Article 10** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police.

Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ou notification. Il peut également être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, par le biais d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Monsieur le Maire de Renaison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Roanne.

A Renaison, le 11 janvier 2024

Le Maire,  
Laurent BELUZE

